



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Unité Environnement et Biodiversité

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions des fédérations des chasseurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatifs aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les ACCA et les plans de chasse ;

Vu le décret 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, modifié par arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 modifié en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 mai 2023 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 5 mai au 29 mai 2023 inclus ;

Vu le rapport présentant les motifs de la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu le rapport de synthèse des observations reçues pendant la consultation du public par voie électronique susvisée ;

Considérant que plusieurs espèces peuvent être vectrices de la tuberculose bovine et que les départements de Charente et Charente-Maritime présentent, au moment de la signature du présent arrêté préfectoral, des foyers d'infection de cette pathologie ;

Considérant que l'espèce blaireau provoque régulièrement dans le département des Deux-Sèvres des dégâts aux cultures agricoles et infrastructures (voies routières et de chemin de fer, réserves d'eau, cimetières) ;

Considérant que la vénerie sous terre pour la chasse de l'espèce blaireau est un mode de chasse adapté compte tenu des mœurs nocturnes de l'espèce blaireau ;

Considérant qu'une période complémentaire de chasse par la vénerie sous terre pour le blaireau peut être autorisée, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, à compter du 15 mai ;

Considérant que lors des 5 dernières campagnes, la période complémentaire autorisée a permis 2/3 des prélèvements totaux par la vénerie sous terre chaque année ;

Considérant que la régulation des blaireaux est assurée en grande partie en période complémentaire et permet une régulation de l'espèce afin de limiter les dégâts régulièrement constatés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

- du 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir pour l'ensemble du département excepté NIORT
- du 24 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir pour la commune de NIORT, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024 au soir,
- Chasse sous terre : du 10 septembre 2023 au 15 janvier 2024 au soir,
blaireau : du 1^{er} juillet 2023 au 15 janvier 2024,
- Chasse au vol : du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 au soir.

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Lièvre *	24/09/2023	10/12/2023	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre.
Lièvre *	22/10/2023	10/12/2023	Sur les communes de L'Absie, Allonne, Argentonay, Azay-sur-thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Boussais, Bressuire, Brétignolles, Le Busseau, La Chapelle Bertrand, La Chapelle Saint-Laurent, Chanteloup, Cirières, Combrand, Courlay, Fomperron, La Forêt-sur-Sèvre, Gourgé, Lageon, Largeasse, Lhoumois, Louin, Luché-Thouarsais, Maisontiers, Mauléon, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Nueil-les-Aubiers, Oroux, Parthenay, Le Pin, Pompaire, Le Retail, Saint-André sur Sèvre, Saint-Aubin-Le-Cloud, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Maurice-Etusson, Saint-Paul-en-Gâtine, Saint-Pierre-des-Échaubrognes, Saurais, Vasles, Viennay, Voulmentin.
Perdrix * rouge et grise	10/09/2023	26/11/2023	1) Plan de gestion cynégétique La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'Épannes, La Foye Monjault, La Rochénard, Val du Mignon et Vallans.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Perdrix * rouge et grise			<p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement maximum autorisé (PMA) : une perdrix grise par chasseur et par jour - Chaque individu de l'espèce perdrix grise prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet. <p>2) Plans de chasse La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de Faye-sur-Ardin et Saint-Maxire.</p> <p>Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées.</p> <p>3) Sur les communes non citées aux deux premiers points : Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf dans les chasses commerciales déclarées).</p>
Faisan *	10/09/2023	21/01/2024	<p>1) Plan de gestion cynégétique La chasse du faisan commun est soumise à un plan de gestion cynégétique approuvé sur les communes d'Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Clussais la Pommeraie, Caunay, Cours, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Pliboux, Saint-Coutant, Saint-Laurs, Saint-Maixent de Beugné, Saint-Vincent-la-Châtre, Sainte-Soline, Surin et Xaintray.</p> <p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement maximum autorisé (PMA) : un faisan commun par chasseur et par jour - Chaque individu de l'espèce faisan commun prélevé devra être muni, avant tout transport, d'un bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Une fiche de prélèvement accompagnera chaque bracelet.

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Faisan *			<p>2) Plans de chasse</p> <p>La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur la commune de La Chapelle Saint-Étienne.</p> <p>La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur la commune de Sainte-Gemme.</p>

II – GIBIER D’EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d’ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

Espèces	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	<p>2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique.</p> <p>Enregistrement des prélèvements par carnet et système de marquage obligatoire ou application mobile « chassadapt ».</p>
Pigeons biset, colombin et ramier *	<p>Plan de gestion cynégétique sur l’ensemble du département 20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues).</p> <p>Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeon pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures.</p>

* : Selon l’article L421-8 du code de l’environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d’un plan de chasse ou d’un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l’indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l’article L. 426-5

III – SANGLIER

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Sanglier *	15/08/2023	31/03/2024	<p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de Aubigné, Ensigné, Paizay-le-Chapt, la commune associée à Chizé (Availles-sur-Chizé), et la partie sud de la commune d'Asnières-en-Poitou comprise dans la forêt domaniale d'Aulnay.</p> <p>Toutes les dispositions de ce plan de gestion cynégétique sont présentes dans un arrêté préfectoral dédié et comprennent notamment :</p> <p>> Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>> Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle du 15 août jusqu'au 30 novembre, puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>> La feuille de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>> Saisie obligatoire des prélèvements sur l'espace adhérent de la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 7 jours suivant les prélèvements.</p>
Sanglier *	01/07/2023 01/06/2024	14/08/2023 30/06/2024	<p>Chasse à l'approche, à l'affût ou en battue, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée.</p> <p>Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre de la même année.</p>

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Chevreuril *	10/09/2023	29/02/2024	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>Du 1^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</p>
Cerf * (Sika et Elaphe)	10/09/2023	29/02/24	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les prélèvements peuvent être réalisés dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 30 novembre puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse.</p>
Daim *	10/09/2023	29/02/2024	<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre.</p>

* : Selon l'article L421-8 du code de l'environnement, les personnes physiques ou morales titulaires de droits de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains doivent être adhérents à la Fédération départementale des Chasseurs et sont redevables des participations pour assurer l'indemnisation des dégâts de grand gibier, en application de l'article L. 426-5.

V – RENARD

Espèce	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Renard	10/09/2023	29/02/2024	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, tel que prévu dans les paragraphes III et IV du présent article, peut également chasser le renard.

Article 3 : Suspension de modes de chasse

La chasse est suspendue chaque mardi pour :

- la bécasse,
- le petit gibier sédentaire : perdrix grise et rouge, toutes les espèces de faisan, lièvre, lapin sauf dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le **13 JUIN 2023**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL



Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier

d'eau annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié, et 2 septembre 2016)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2023	Dates de fermeture 2024	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	Ouverture le 26 août 2023
Columbidés	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur. Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur. Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Tourterelle turque		20 février	
	Pigeon ramier			
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	
Turdidés	Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir	Ouverture générale	10 février	

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Dates d'ouverture 2022			Dates de fermeture 2023
		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Canard chipeau		15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
Canards de surface	Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
Canards plongeurs	Garrot à œil d'or Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
			15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	
Rallidés	Foule macroule Poule d'eau Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
Limicoles	Bécassine des marais** Bécassine sourde** Barge rousse ** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé	Premier samedi d'août à 6 h 00	Premier samedi d'août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
			21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
		Ouverture générale			

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.

